

M. Michel MERCIER  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Cabinet du Garde  
Ministère de la Justice  
13, place Vendôme  
75042 PARIS Cédex 01

Paris, le 2 décembre 2010

Monsieur le Garde des Sceaux,

Une circulaire commune de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction des affaires criminelles et des grâces du 22 juillet 2010, appelle les magistrats du siège et du parquet à mettre en place des « *trinômes judiciaires* » constitués du procureur de la République, d'un juge des enfants et du directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse pour « *renforcer le suivi des mineurs délinquants les plus exposés (...) repérer précocement les mineurs présentant un risque important de réitération dans le but d'apporter une réponse pénale graduée et proportionnée (...), se concerter sur les stratégies judiciaires adaptées en matière de déferrement, jugement et condamnation* ».

Si certaines formes de concertation entre les différents acteurs de la justice des mineurs sont sans doute nécessaires, il peut tout d'abord paraître surprenant qu'elles ne soient ainsi conçues et organisées que dans le cadre pénal, alors que la complexité des situations traitées dans le cadre de l'assistance éducative justifierait qu'une réflexion commune des intervenants y soit prioritairement encouragée. A ce titre, il est particulièrement regrettable que la majorité des parquets se soit désengagée du suivi des procédures d'action éducative dont la complexité mériterait au moins autant un double regard.

Certains magistrats ont accepté de participer à ces instances en posant des conditions très précises à leur présence dans un souci légitime de ne pas paraître refuser la concertation. Mais cela ne peut faire disparaître les vives inquiétudes que nous inspirent, tant les objectifs qui sous-tendent ces directives, que leurs conséquences inéluctables au regard, notamment, des principes fondamentaux de l'impartialité du juge et des droits de la défense.

Il résulte en effet des termes de cette circulaire qu'il ne s'agit pas de mettre en place une coordination institutionnelle dont l'objet serait de favoriser des réflexions communes sur les formes, les causes et les moyens de traiter localement la délinquance des mineurs, mais bien d'une instance opérationnelle destinée à traiter des situations individuelles et ce, en associant directement le parquet à ce traitement.

Or, si l'on admet que le parquet dispose déjà, à l'heure actuelle, des moyens de s'informer de la situation de tel ou tel mineur -soit en se faisant communiquer le dossier, soit comme destinataire des rapports d'incidents durant un sursis avec mise à l'épreuve- il apparaît dès lors clairement qu'il ne s'agit pas seulement d'instaurer une meilleure circulation de l'information entre les services, mais bien de répondre à des objectifs de « repérage » et de « *stratégies judiciaires* » appliqués au cas par cas.

Une telle approche ne peut que renforcer la stigmatisation des jeunes en difficulté et encourage une véritable frénésie judiciaire visant à donner, à tout prix, une réponse immédiate à un acte, sans prendre en compte le temps nécessaire à la maturation d'un adolescent. Après la procédure de présentation immédiate déjà existante, cette conception brutale de l'approche de la délinquance des mineurs est au demeurant à l'œuvre dans les dispositions de la « *loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure* » dite « *LOPPSI 2* », actuellement en discussion au Parlement, qui institue pour les mineurs multi-réitérants une procédure de jugement immédiat quasiment analogue aux comparutions immédiates des majeurs.

Les objectifs ainsi poursuivis apparaissent d'autant plus contestables dans leur inspiration que plusieurs interrogations subsistent quant aux modalités de mise en œuvre de ces trinômes, lesquelles révèlent d'inquiétantes ambiguïtés.

La circulaire ne précise pas clairement, en effet, quel juge des enfants en fera partie : le magistrat chargé du dossier du mineur dont la situation est examinée ou un représentant attitré de l'ensemble des juges des enfants du tribunal ? Or, la seconde solution aboutirait à nier les principes mêmes d'une prise en charge individualisée et d'un suivi dans la durée, qui

sont pourtant au cœur de la justice des mineurs. La même remarque peut d'ailleurs être faite pour le magistrat du parquet qui participera au trinôme dans tous les cas où il n'existe pas, localement, de véritable spécialisation.

Des interrogations subsistent de même quant aux conséquences tant d'un éventuel refus du mineur et de la famille de s'inscrire dans le dispositif que de leur demande, à l'inverse, d'être présents lors de la réunion du trinôme.

Mais à ces interrogations et critiques, s'ajoutent d'évidentes remises en cause de l'impartialité du juge, d'une part, et des droits de la défense, d'autre part.

Vous n'êtes pas sans savoir, en effet, que la position très particulière du juge des enfants, tout à la fois chargé de l'instruction du dossier, du jugement et de l'application des peines, a suscité dans le passé un débat juridique nourri autour de la notion de « *procès équitable* » au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Or, la participation du juge des enfants à un trinôme judiciaire associant le parquet ne pourra que lever de nouvelles interrogations sur sa capacité à préserver son impartialité.

Au demeurant, ce dispositif occulte totalement le rôle des assesseurs des tribunaux pour enfants dans la décision du tribunal à intervenir à la suite des délibérations du trinôme et fait fi, ainsi, de la collégialité de la juridiction de jugement.

S'agissant, par ailleurs, des droits de la défense, le fonctionnement des trinômes judiciaires aboutira à ce que deux des acteurs du procès pénal, soit le procureur de la République, partie poursuivante et le juge des enfants se concertent pour « *repérer* » certains mineurs et anticiper les décisions judiciaires à prendre.

Le déséquilibre ainsi institué au profit de l'autorité de poursuite et au détriment de la défense est flagrant et ne manquera pas d'être invoqué sur le fondement du droit au procès équitable.

Nous vous demandons donc, au vu de l'importance des interrogations et critiques que soulève cette circulaire, d'en reporter l'application et de procéder à une réelle concertation avec les organisations syndicales et professionnelles sur l'objet et les modalités d'un travail commun entre services au civil comme au pénal dans le respect des exigences du procès équitable.

Clarisse TARON  
Syndicat de la magistrature

Pascale TAELMAN  
Syndicat des Avocats de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Taelman', written in a cursive style.